



Statuts de l'APNEL

Votés à l'assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2022

Table des matières

1	Formation et but de l'association.....	3
2	Objet.....	3
3	Siège Social	4
4	Durée	4
5	Constitution de l'association, admission, exclusion	4
5.1	Constitution.....	4
5.2	Admission	4
5.3	Exclusion / Démission.....	4
6	Cotisations, dons et financements participatifs.....	5
7	Organisation et fonctionnement.....	5
7.1	Assemblées Générales.....	5
7.1.1	Composition	5
7.1.2	Convocation.....	5
7.1.3	Rôle de l'AG	5
7.2	Conseil d'administration	6
7.2.1	Composition	6
7.2.2	Rôle du CA	7
7.2.3	Prévention du conflit d'intérêt.....	8
7.2.4	Gratuité du mandat.....	8
7.2.5	Exclusion du conseil du CA	8
7.3	Bureau	8
7.3.1	Le Président.....	9
7.3.2	Le Trésorier.....	9
7.3.3	Le Secrétaire.....	10
7.4	Commissions.....	10
8	Chargés de Mission.....	11
9	Règlement intérieur	11
10	Modification des statuts.....	11
11	Dissolution.....	11

1 Formation et but de l'association

L'Association pour la Promotion du Naturisme En Liberté est reconnue sous l'acronyme APNEL.

L'APNEL association à but non lucratif est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle reste, en plus, à visée internationale.

Elle est déclarée sous le N° 2686 et a été publiée au journal officiel du 28 avril 2007.

Elle veille au respect des valeurs démocratiques et républicaines et se conforme à la définition du naturisme suivante :

Le naturisme est une manière de vivre libre et en harmonie avec la nature, caractérisée par la pratique de la nudité, ayant pour conséquence le respect de soi-même, le respect des autres et celui de l'environnement.

Elle regroupe des associations se reconnaissant du naturisme en liberté et n'exclut pas, également, de conclure des partenariats ou des synergies avec d'autres fédérations (associations de même esprit que ce soit en France ou à l'étranger).

2 Objet

L'APNEL est une association se réclamant de l'esprit et de l'éthique des mouvements écologistes et naturistes avec lesquels elle désire collaborer en étroite harmonie. Elle œuvre, en particulier, pour que la législation Française comble son retard en matière de Droit à la Nudité par rapport à celles de ses voisins européens.

L'objet de l'association est le suivant : **défendre et promouvoir le naturisme en liberté.**

- L'association œuvre donc pour que soit clarifié l'article 222-32 du Code Pénal Français afin que la simple nudité ne soit plus assimilée à l'exhibition sexuelle. Elle considère que vivre nu est un droit humain fondamental qui devrait être inscrit dans la Constitution et dans les autres textes relatifs aux droits de l'homme.
- L'association se démarque de toute forme d'exhibition, qu'elle soit vestimentaire, commerciale ou sexuelle.
- Elle œuvre, en outre, pour un développement responsable, pour une consommation raisonnée, pour une démographie humaine compatible avec le respect de la biodiversité.
- Ses moyens d'action se veulent pacifiques et pédagogiques. Chaque membre doit montrer l'exemple par un comportement de respect, de sollicitude et par une attitude de préservation des milieux naturels.
- L'association a un devoir de soutien juridique dans l'hypothèse où l'un de ses membres serait injustement poursuivi dans le cadre de sa pratique naturiste. Elle lance des souscriptions "solidarique" pour chaque affaire ayant obtenu l'aval du Conseil d'Administration. Elle peut aussi, au cas par cas, soutenir des non adhérents.
- Elle peut fédérer ou se fédérer avec d'autres associations ayant des valeurs communes, qu'elles soient nationales ou internationales.

3 Siège Social

Le siège social de l'association APNEL est situé au 75 rue de la division Leclerc 91160 Saulx les Chartreux.

4 Durée

La durée de l'association est illimitée.

5 Constitution de l'association, admission, exclusion

5.1 Constitution

L'APNEL est constituée des personnes physiques adhérentes et d'associations affiliées. Tous les membres de ces associations affiliées seront incités à adhérer à l'APNEL.

Tout adhérent à l'APNEL que ce soit par l'intermédiaire d'associations ou d'adhésion directe doit être à jour de sa cotisation en cours pour participer à la vie de l'association et bénéficier de son soutien.

Les mineurs doivent fournir une autorisation parentale.

Toute personne morale ou physique qui aura rendu de précieux services à l'association pourra recevoir le titre de membre d'honneur par le conseil d'administration.

5.2 Admission

L'APNEL est constituée des personnes physiques adhérentes et d'associations affiliées.

Pour ces dernières, nous leur demandons simplement d'inciter leurs adhérents à être également membres de l'APNEL sans obligation absolue.

Les montants des cotisations sont définis et votés chaque année par l'AG de l'APNEL.

Ils sont ensuite notifiés sur le compte rendu et mis en ligne sur le site internet.

Chaque adhérent peut prendre également son adhésion à d'autres structures (FNE, FFN, FFRP, LMN...).

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration de l'APNEL qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Seuls les membres admis et à jour de leur cotisation peuvent légalement voter.

5.3 Exclusion / Démission

Tout membre pourra être radié par le conseil d'administration si la cotisation n'a pas été payée au plus tard le 30 septembre de l'année en cours. La radiation pourra également être prononcée pour faute grave ou actes tendant à nuire à l'association.

Le membre radié pourra faire valoir ses droits à la défense auprès du CA et, en appel, auprès de la prochaine assemblée générale.

La qualité de membre se perd aussi par :

- La démission présentée par écrit
- Le décès
- La radiation

6 Cotisations, dons et financements participatifs

L'APNEL délivre une carte de membre.

Pour le naturiste, la possession de la carte annuelle marque sa volonté de devenir membre actif, de soutenir l'APNEL dans sa mission globale et de s'engager à respecter les valeurs naturistes.

La cotisation annuelle et les dons permettent de financer les actions de l'APNEL.

L'association peut recevoir toute subvention de collectivités publiques ou d'établissements publics, ainsi que d'associations ou d'autres personnes morales dans les conditions légales.

7 Organisation et fonctionnement

7.1 Assemblées Générales

7.1.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des adhérents à jour de leur cotisation de l'année en cours.

7.1.2 Convocation

Les membres de l'association se réunissent chaque année en AG sur convocation du président(e). L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le CA le juge nécessaire ou sur demande collective du quart des adhérents, demande qui doit être adressée au Président(e).

Les convocations seront faites par courrier électronique ou, si nécessaire, par lettre individuelle. La convocation doit être envoyée au moins 20 jours avant la date de l'AG. L'ordre du jour et les documents nécessaires doivent être joints.

L'AG peut se dérouler par visio-conférence, en présentiel ou les deux. Une réunion en présentiel est privilégiée.

Les procurations sont admises. Chaque membre peut avoir au maximum cinq procurations.

7.1.3 Rôle de l'AG

L'AG se prononce sur :

- Le rapport moral, le rapport financier annuel et le budget prévisionnel de l'année suivante
- Uniquement les points soumis à l'ordre du jour.
- Tout autre document soumis à l'ordre du jour comme les éventuelles modifications statutaires ou tout autre sujet pouvant relever d'une AG extraordinaire.

- Sur la nomination, remplacement des administrateurs en veillant à respecter si possible l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.
- Sur l'approbation des délibérations du CA relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.
- L'élection de deux vérificateurs aux comptes chaque année. Ils doivent présenter chaque année un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les décisions de l'AG ordinaire sont prises à la majorité des votes émis par les adhérents présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrage exprimés, de même que les votes blancs ou nuls.

L'AG ordinaire ou extraordinaire ne peut se tenir que si le quart des adhérents sont présents ou représentés.

À défaut une seconde assemblée doit être convoquée dans un délai d'un mois et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Le président peut inviter toute personne avec voix consultative aux séances de l'AG.

La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Il est tenu procès-verbal des séances par le secrétaire de l'association.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de l'association. Ils sont établis et conservés de façon dématérialisée et disponibles sur demande.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les adhérents de l'association. Ils sont consultables par chaque adhérent qui en fait la demande.

7.2 Conseil d'administration

7.2.1 Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'administration (CA) de 10 membres au maximum élus pour trois années par l'AG. Ces membres sont rééligibles.

Ces membres doivent être à jour de leur adhésion au 28 février de l'année en cours. Dans le cas contraire ils sont jugés démissionnaire du CA.

Ils doivent être adhérents depuis au moins une année avant de postuler au CA et être élus, pendant l'AG, par au moins la majorité des votants présents ou représentés.

Le CA peut s'adjoindre autant que de besoin des chargés de mission sur des points particuliers (techniques, juridiques...). Le chargé de mission a uniquement une voix consultative. Un administrateur peut demander que le CA délibère à huis clos (sans les chargés de mission).

Le conseil se renouvelle par tiers tous les ans (tirage au sort pour les deux premières années). Les réunions peuvent se faire en présentiel ou par visio-conférence.
Les mineurs peuvent, avec une autorisation parentale, être membre du CA sans pouvoir être membre du bureau.
Les postes de membre du CA et vérificateur aux comptes sont incompatibles.

7.2.2 Rôle du CA

Le Conseil d'Administration est la structure de décision de l'association pour gérer, administrer l'association à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'AG. Il expose à chaque réunion les activités de chacun de ces membres et le contenu du courrier reçu.

Il définit le règlement intérieur.

Le CA se réunit au minimum une fois par trimestre en présentiel ou en visioconférence, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Le président convoque le CA par écrit ou courrier électronique. L'ordre du jour de chaque CA est communiqué au minimum une semaine avant la réunion.

Le vote par procuration est exceptionnellement autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration. Chaque procuration doit être envoyée pour qu'elle soit valable à tous les membres du CA deux jours avant la réunion.

Il élit un bureau avec au minimum un Président, un Trésorier et un secrétaire.

Sur décision du CA, le président est désigné de fait pour ester en justice. Le CA peut désigner également un autre membre du CA en cas d'impossibilité du président.

Le CA décide toutes transactions, toutes mainlevées d'hypothèques, oppositions ou autres avec ou sans constatations de paiement. Il a la responsabilité des décisions d'emprunts, achats et aliénation de biens nécessaires au bon fonctionnement de l'association jusqu'à un montant correspondant à 10% du budget. Au-delà de ce montant la décision est prise par l'AG.

Les délibérations du CA relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles ou titres de participation nécessaires aux buts poursuivis par l'APNEL, la constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, la conclusion de baux excédant neuf années, le recours aux emprunts, qui ne constituent pas d'actes d'administration, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'AG la désignation d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du CA. Le CA est souverain.

7.2.3 Prévention du conflit d'intérêt

Le CA veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des commissions instituées en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêt, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le CA et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant au CA, qui doit en informer l'AG.

7.2.4 Gratuité du mandat

Les fonctions de membres du CA sont bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives, et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

7.2.5 Exclusion du conseil du CA

Les administrateurs de l'APNEL peuvent être exclus à la majorité des deux tiers des membres en exercice. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision, pour :

- Perte de jouissance du plein exercice de leurs droits civils.
- Absence sans excuse dûment justifiée de leur présence à trois séances consécutives.
- Pour motif grave portant préjudice matériel ou moral de l'APNEL, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

Il peut faire appel en AG

7.3 Bureau

Le CA élit parmi ses membres, à la majorité absolue des voix, le Bureau (président, trésorier, secrétaire et les éventuels adjoints).

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au CA et suit l'exécution des délibérations.

Il prépare les réunions du CA dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du CA.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du CA. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le Bureau peut se réunir en présentiel ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Tout membre du bureau doit être majeur.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

7.3.1 Le Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, cette représentation officielle peut être attribuée au/à la vice-président(e) ou à tout autre membre du CA spécialement habilité à cet effet par cette instance.

Il détient les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du CA et du Bureau. À ce titre, il est garant des décisions prises et de leur exécution.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans les limites du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le CA.

Le président a qualité pour ester en justice au nom de l'APNEL, en défense et en demande, avec l'autorisation du CA. Il ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et organismes, de l'APNEL et de tous les adhérents autre que l'exclusion.

Il est directeur de publication de tous les outils de communication de l'association.

Il convoque les assemblées générales, les CA, les Bureaux. Il les préside de droit.

Le président soumet à l'accord du CA les différentes délégations nominatives pour la signature des documents officiels.

Il ne peut convoquer ou missionner un huissier ou un avocat sans autorisation du CA.

Il doit demander au CA un ordre de mission pour toute personne l'accompagnant dans ses déplacements en France et à l'étranger, dans le cadre de ses missions et soumettre un budget à l'approbation du CA.

Le président est élu pour un mandat de 1 an renouvelable.

Les candidats doivent être membres de l'APNEL depuis au moins 3 ans en continu et à jour de leur cotisation.

Le candidat devra présenter sa candidature pour un premier mandat, en envoyant son projet, aux membres du CA.

Est élu président le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Si aucun candidat n'est élu au premier tour, un deuxième est organisé entre les deux candidats arrivés en tête. Celui qui obtient la majorité relative des suffrages est élu.

7.3.2 Le Trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Il a pour missions :

- D'assurer la gestion des fonds et titres de l'APNEL ;
- De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumettra au CA et qu'il présentera

ensuite à l'approbation de l'assemblée générale ;

- De surveiller la bonne exécution du budget ;
- De donner son accord pour les règlements financiers ;
- De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- De verser les subventions aux commissions thématiques et éventuellement aux associations ;
- De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- De soumettre ces documents comptables aux vérificateurs aux comptes conformément à la loi et de les transmettre au CA pour approbation par l'Assemblée Générale ;
- De tenir une comptabilité en euros, par recettes et par dépenses ;
- De tenir informé régulièrement le président et le CA de la situation ;
- Il est assisté éventuellement dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

7.3.3 Le Secrétaire

Il veille à la bonne marche du fonctionnement de l'APNEL.

Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents et associations affiliées. Il assure l'information et la communication auprès des tiers.

Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du conseil d'administration et du Bureau.

Il est chargé également de la rédaction, de la conservation des procès-verbaux des CA, des bureaux et assemblées générales.

Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions. Il surveille la correspondance courante.

Il vérifie la bonne application des statuts et du règlement intérieur. Il assure la mise à jour du stock de la documentation en général.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

7.4 Commissions

Pour mettre en pratique sa politique d'orientation, le conseil d'administration peut décider de la création de commissions permanentes ou temporaires avec définition précise de leur mission. Le Bureau assure leur mise en place et le suivi des travaux.

Ces commissions rendent compte de leurs travaux au CA. Elles peuvent demander un budget pour la réalisation des projets dont elles ont la charge. Elles gèrent la recherche de devis et le suivi des commandes et réalisations qui leur incombent, en lien avec le trésorier ou le trésorier adjoint.

8 Chargés de Mission

Le président peut faire appel à des chargés de mission bénévoles pour des actions en accord avec l'objet de l'APNEL. Ils rendent compte de leurs travaux auprès des membres du CA. Les charges correspondantes sont inscrites au budget.

9 Règlement intérieur

L'association établit un règlement intérieur préparé et adopté par le CA. Il est élaboré après l'approbation des statuts.

Il est modifié par le CA quand il le décide et sera présenté à la prochaine AG.

10 Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire sur la proposition du CA ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 20 jours à l'avance.

À cette assemblée, au moins le quart des adhérents doit être présent (ou représenté) avec une participation en présentiel ou en visioconférence. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau réunie dans le mois suivant. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de participants.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

11 Dissolution

L'association ne peut être dissoute que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécifiquement dans ce but. L'assemblée générale extraordinaire, doit comprendre au moins la moitié, plus un, de ses adhérents

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est à nouveau convoquée, avec un délai d'au moins trente jours. Elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de participants. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'APNEL

Fait à Saulx les Chartreux, le 23 avril 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sylvie Fasol', with a large, stylized flourish at the end.

Sylvie FASOL
Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'William Garrot', with a large, stylized flourish at the end.

William GARROT
Secrétaire